

Sécurité au travail : les salariés ont (aussi) des obligations !

- Fiche rédigée par l'équipe éditoriale de WebLex
- En collaboration avec **Amandine Chatillon, Avocat au Barreau de Marseille**
- Dernière vérification de la fiche : 13/03/2020
- Dernière mise à jour de la fiche : 29/11/2019

En matière d'hygiène et de sécurité au travail, si vous avez, en qualité d'employeur, l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé de vos salariés, ces derniers ne sont pas exempts de toute responsabilité. Quelles sont leurs obligations ?

Le salarié a une obligation de sécurité

Il doit prendre soin de lui... et des autres ! C'est une obligation pour lui : il doit, non seulement prendre soin de sa propre santé, mais aussi de celle des personnes qui peuvent être concernées par son travail. Il ne doit donc pas mettre en danger les autres employés de l'entreprise : un salarié a ainsi été licencié, licenciement validé par le juge, pour avoir introduit son chien dans l'enceinte de l'entreprise, chien qu'il n'a pas su maîtriser et qui a mordu une autre salariée sur le parking.

Il doit respecter vos instructions.

{ABONNEZ-VOUS}

Le salarié a même un devoir d'alerte

Vous avertir d'un danger grave et imminent ! Le salarié doit vous alerter immédiatement de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection. Il a la possibilité de se retirer de cette situation sans avoir à vous demander une autorisation préalable (exercice d'un droit de retrait qui lui est reconnu à ce titre).

Danger grave et imminent ?...

{ABONNEZ-VOUS}